

## **ZONE DE POLICE "PAYS DE HERVE"**

Réunion du Conseil de Police  
du 20 Octobre 2022

-----

La séance publique est ouverte à 18.40 heures

Présents : M. JL. NIX, Président du Collège de Police ;  
M. J. AUSTEN (Remplaçant de Mme M. STASSEN), M. F. LEJEUNE, L. DEMONCEAU, M. M. FYON et M. C. HALIN, Membres du Collège de Police;  
M. B. DORTHU, M. P. CRUTZEN, M. D. HOGGE, M. T. LEJEUNE, M. B. CHANDELLE, Mme S. GENTEN, M. M. BAGUETTE, Mme M. HABETS, M. D. HOMBLEU, M. M. PINCKAERS, M. J. SIMONS, Conseillers ;  
M le Commissaire Divisionnaire V. CORMAN, Chef de Corps  
Mme J. VANDERLINDEN, Secrétaire de Zone

Excusés : M. M. DROUGUET, Mme V. DEJARDIN, M. M. DE NARD, M. P. NELL, M. H. AUSSEMS, M. J. EMONTS POHL,

Absents : M. JP. DELLICOUR, M. L. BLANCHARD, Mlle M. DUBOIS, M. J. DEBOUGNOUX,

-----

### **1. PV du Conseil de Police du 15 Septembre 2022 - Approbation**

**LE CONSEIL**, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** le PV du Conseil de Police du 15 septembre 2022.

### **2. Budget de la Zone de Police pour l'exercice 2022 – Modifications N° 03 et 04/2022 - Décision**

Explication du Président f.f..  
Présentation N. Viroux.

#### Délibération

Vu l'Art 26 de la loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux du 07 décembre 1998;

Considérant que la circulaire ministérielle PLP 61 du 08 décembre 2021, traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2022 à l'usage des zones de police ;

Vu le Code de la Démocratie Locale, permettant le vote séparé d'un ou plusieurs articles du budget ;

Considérant qu'au niveau du service ordinaire, il y a lieu d'acter :

- quant aux recettes, les principales modifications sont les suivantes :
  - \* Subvention fédérale convention sécurité routière : +17.139,97 euros
  - \* Remboursement assurances accidents de travail : +7.501,53 euros
  - \* Indemnités maladie professionnelle : +3.000,00 euros

- quant aux transferts de crédit en matière de frais de personnel :
  - \* Conformément au bureau du plan, une indexation des salaires est prévue en septembre et en décembre 2022
  - \* Traitements du personnel de police opérationnel : +21.048,43 euros
  - \* Cotisations patronales : +14.771,25 euros
  - \* Allocation de vacances : +7.050,86 euros
  - \* Traitements du personnel CALog : +5.947,56 euros
  - \* Allocation de foyer ou de résidence : +5.562,32 euros
  - \* Heures supplémentaires Ops : -40.000,00 euros
- quant aux principales modifications en matière de frais de fonctionnement :
  - \* Prestations de tiers pour les véhicules de police : +22.000,00 euros
  - \* Carburant pour les véhicules de police : +20.000,00 euros
  - \* Frais de correspondance : +5.600,00 euros
  - \* Location, entretien et contrats matériel et fournitures techniques : +3.000,00 euros
  - \* Frais de téléphone : +2.000,00 euros
  - \* Assurance des véhicules : +500,00 euros
  - compensées par
    - \* Personnel détaché : -25.000,00 euros
    - \* Fourniture électricité : -12.000,00 euros
    - \* Fourniture gaz : -6.000,00 euros
    - \* Fournitures techniques : -5.000,00 euros
    - \* Frais de formation professionnelle du personnel : -5.000,00 euros
    - \* Impôts et taxes sur les véhicules : -3.000,00 euros
    - \* Fournitures pour les véhicules de police : -3.000,00 euros
    - \* Fournitures pour les bâtiments : -2.500,00 euros
- La charge de la dette diminue de -4.294,63 euros suite à la consolidation de l'emprunt pour l'agrandissement de l'antenne de Welkenraedt prévue en octobre ;
- Une provision pour frais énergétiques est constituée pour la somme de 24.000,00 euros ;
- Le prélèvement sur le boni général du service ordinaire pour le fonds de réserve extraordinaire est diminué de -9.354,29 euros et est à 213.895,84 euros.

Considérant qu'au niveau du service extraordinaire, il y a lieu d'acter :

- Une augmentation des frais d'honoraires pour l'architecte est inscrite pour la somme de +10.000,00 euros suite à l'augmentation du montant des travaux (financée par le FRE) ;
- Les ventes des voitures pour +3.379,00 euros viennent alimenter le fonds de réserve extraordinaire à concurrence du même montant ;
- Un budget de +25.000,00 euros est ajouté pour l'agrandissement de l'antenne de Welkenraedt suite aux offres reçues. Ce complément est financé par une augmentation de 25.000,00 euros du prélèvement du FRE ;
- le boni général du service extraordinaire est estimé au 31 décembre 2022 à 0,00 euros.

Après avoir entendu certains représentants de la Commission Budgétaire en leurs explications ;

Sur proposition du Collège de Police ;

**LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE**

*Article 1<sup>er</sup>. d'adopter les modifications N° 03 et 03/2022 à apporter au budget de la Zone de Police pour l'exercice 2022 aux services ordinaire et extraordinaire, telles que présentées en annexe.*

*Au Service Ordinaire, la nouvelle balance des recettes et des dépenses se présente comme suit :*

	<i>Selon la présente délibération</i>		
	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Solde</i>
<i>D'après le budget initial ou la précédente modification</i>	<i>13.249.773,35</i>	<i>13.249.773,35</i>	<i>0,00</i>

<i>Augmentation de crédit (+)</i>	<i>27.641,50</i>	<i>142.790,42</i>	<i>-115.148,92</i>
<i>Diminution de crédit (+)</i>	<i>0,00</i>	<i>-115.148,92</i>	<i>115.148,92</i>
<i>Nouveau résultat</i>	<i>13.277.414,85</i>	<i>13.277.414,85</i>	<i>0,00</i>

*Au Service Extraordinaire, la nouvelle balance des recettes et des dépenses se présente comme suit :*

	<i>Selon la présente délibération</i>		
	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Solde</i>
<i>D'après le budget initial ou la précédente modification</i>	<i>1.215.138,30</i>	<i>1.215.138,30</i>	<i>0,00</i>
<i>Augmentation de crédit (+)</i>	<i>38.379,00</i>	<i>38.379,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Diminution de crédit (+)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Nouveau résultat</i>	<i>1.253.517,30</i>	<i>1.253.517,30</i>	<i>0,00</i>

### **3. Mobilité 05/2022 – Recrutement de 1 (un) Cadre de Base « Polyvalent » à défaut de candidats déclarés « Aptes » par la commission de sélection lors de la mobilité 04/2022 – Ouverture d'emploi - Décision**

Explication du Président f.f. et du Chef de Corps.

#### Délibération

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001, fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, notamment, partie VI, chapitre II (de 8 à 68) ;

Vu l'arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, article 8, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005, portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Considérant que l'arrêté royal et l'arrêté ministériel susmentionnés s'inscrivent dans le cadre d'une optimisation de la procédure de sélection et de recrutement visant à :

- Une implication des acteurs concernés de la police intégrée et non plus uniquement de la police fédérale, en leur donnant un rôle actif dans le processus,
- La responsabilisation des candidats qui sont, dès le début, acteurs de leur carrière en leur donnant un rôle actif dans le processus,
- Une réduction de la durée de la sélection,
- Une amélioration de la qualité de la sélection par l'adaptation des tests de sélection et de l'évaluation du potentiel des candidats ;

Considérant qu'avant de recourir à la liste d'attente des candidats constituée par la police fédérale dans le

cadre de la nouvelle procédure de recrutement, il y a lieu que l'emploi ait été ouvert par le biais d'une phase de mobilité, laquelle se serait soldée par zéro candidat ou zéro candidat déclaré « Apte » par la commission de sélection zonale auquel cas, le Conseil pourrait décider **d'ouvrir l'emploi auquel seuls les candidats faisant partie de la liste d'attente constituée par la police fédérale pourraient postuler;**

Considérant que le Conseil de Police du 15 septembre 2022 :

« Article 1<sup>er</sup>. DECIDE, de l'ouverture de 1 (un) emploi pour Cadre de Base « Polyvalent » dans le cadre de la 4<sup>e</sup> phase de mobilité 2022

Art.2. APPROUVE le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe

Art.3. DECIDE de choisir comme modalités de sélection :

1. l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitudes à caractère éliminatoire

2. le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection

Art.4. DECIDE, de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du recrutement de 1 (un) Cadre de Base « Polyvalent » dans le cadre de la 1<sup>e</sup> phase de mobilité 2021 comme suit :

- Le Chef de Corps, Président de la Commission de Sélection  
(Suppléant : Un Officier désigné comme suppléant du Chef de Corps)
- Un officier de la Direction, Membre de la Commission de Sélection
- Un officier, cadre moyen ou cadre de base d'un corps de police locale, Membre de la Commission de Sélection » ;

Considérant que la Police Fédérale – DGR/DRP ne nous a pas encore transmis la liste et le dossier mobilité des candidats ayant postulé l'emploi ouvert pour notre zone de police par le biais de la mobilité 04/2022 (liste à partir du 04 novembre 2022) ;

Considérant, par conséquent, qu'il est impossible, à ce jour de se positionner quant au nombre de candidats et/ou au nombre de candidats déclarés « aptes » par la commission de sélection ;

Considérant qu'afin de rencontrer les prescrits des textes légaux en matière de sélection et de recrutement des membres du personnel des services de police, il y a lieu de prévoir l'ouverture d'un emploi de Cadre de Base « Polyvalent » par le biais de la mobilité 05/2022 car la situation du personnel est en perpétuelle évolution et nécessite une projection à long terme en matière de recrutement du personnel ;

Considérant que dans la nouvelle procédure de recrutement et de sélection, il n'y a plus d'élèves AINP pouvant postuler par le biais de la mobilité, puisque les zones de police devront sélectionner elles-mêmes les candidats potentiels avant qu'ils ne commencent leur formation de policier ;

Considérant, par conséquent, que les candidats AINP seront déjà engagés par une zone de police avant leur formation, ils ne devront plus postuler un emploi au cours de leur année de formation à l'école de police ;

Considérant, de plus, que lors des dernières phases de mobilité, force a été de constater que nous n'avons pas pu compter sur un nombre suffisant de candidats, voire de candidats « Aptés » nous permettant d'attribuer les emplois déclarés vacants au sein de la zone de police et/ou de constituer une réserve de recrutement ;

Considérant que, vu la situation de nos effectifs, et la modification de la procédure de sélection et de recrutement du personnel, nous ne pouvons nous permettre de courir le risque de perdre une phase de mobilité (en l'occurrence la phase 05/2022) faute d'un nombre éventuellement suffisant de candidats à la mobilité 04/2022 ;

Considérant, par conséquent qu'il vaut mieux procéder à l'ouverture d'un emploi de Cadre de Base « Polyvalent » par le biais de la phase de mobilité suivante, soit la mobilité 05/2022 afin de ne pas désorganiser les services ;

Considérant que pour la phase de mobilité 05/2022, les ouvertures d'emplois sont attendues à la Police fédérale pour le 18 novembre 2022 et qu'elles seront publiées le 09 décembre 2022 en vue d'une mise en place espérée le 01 mai 2023 au plus tôt (si l'emploi est attribué par le Conseil de Police du mois de février 2023) ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant position juridique du personnel des services de police, articles VI.II.61 et 62, déterminant la composition de la commission de sélection ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 2009 portant modification du PJPol concernant la réserve de recrutement dans le cadre de la mobilité ;

Considérant que la réserve de recrutement est automatiquement constituée des candidats déclarés « aptes » dans le cadre de la mobilité ;

Sur proposition du Collège de Police,

**LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents,**

**Article 1<sup>er</sup> DECIDE, de l'ouverture de 1 (un) emploi pour Cadre de Base « Polyvalent » dans le cadre de la 5<sup>e</sup> phase de mobilité 2022 à défaut de candidats déclarés « Aptés » par la commission de sélection lors de la mobilité 04/2022 et/ou pour les emplois déclarés vacants et à pourvoir au moment de l'attribution de la présente phase de mobilité**

**Art.2. APPROUVE le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe**

**Art.3. DECIDE de choisir comme modalités de sélection :**

1. *l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitudes à caractère éliminatoire*
2. *le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection*

**Art.4. DECIDE, de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du recrutement de 1 (un) Cadre de Base « Polyvalent » dans le cadre de la 5<sup>e</sup> phase de mobilité 2022 comme suit :**

- *Le Chef de Corps, Président de la Commission de Sélection (Suppléant : Un Officier désigné comme suppléant du Chef de Corps)*
- *Un officier de la Direction, Membre de la Commission de Sélection*
- *Un officier, cadre moyen ou cadre de base d'un corps de police locale, Membre de la Commission de Sélection*

**Art.5. DECIDE qu'une réserve de recrutement sera constituée**

**Art.6. DECIDE qu'à défaut de candidat ou de candidat déclaré « apte » par la commission de Sélection dans le cadre de la présente phase de mobilité, l'emploi sera automatiquement ouvert aux candidats faisant partie de la liste d'attente constituée par la Police fédérale sur base de la nouvelle procédure de sélection et de recrutement du personnel.**

**4. Mobilité 05/2022 – Recrutement de 1 (un) Cadre moyen « Polyvalent » suite au départ en NAPAP d'un INPP Polyvalent de l'antenne de Welkenraedt le 01 septembre 2021 mais dont le remplacement par la mobilité 05/2021 n'a pas abouti – Ouverture d'emploi - Décision**

Explication du Président f.f. et du Chef de Corps.

**Délibération**

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001, fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, notamment, partie VI, chapitre II (de 8 à 68) ;

Vu l'arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, article 8, 2<sup>o</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005, portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Considérant qu'au 01 janvier 2022, le cadre organique de la zone prévoit 22 cadres moyens, que le cadre réel en compte 19 INPP (dont 1 détaché OUT au CIC Liège) et que, par conséquent, la zone compte un cadre actif de 18 INPP ;

Considérant qu'un INPP Polyvalent de l'antenne de Welkenraedt est parti en NAPAP le 01 septembre 2021 ;

Considérant, par conséquent, qu'il a libéré un emploi à l'antenne de Welkenraedt qui se trouve dès lors en sous-effectif de cadres moyens polyvalents ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 28 octobre 2021 par laquelle il décidait d'ouvrir l'emploi de Cadre moyen « Polyvalent » (libéré par le cadre moyen de l'antenne de Welkenraedt) par le biais de la mobilité 05/2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 24 février 2022 par laquelle il décidait :

1. *que l'INPP WILLEMS Sidney est désignée comme candidate effective*
2. *que, faute de candidat, il est impossible de désigner un candidat suppléant*
3. *que, faute de candidat, il est impossible de constituer la réserve de recrutement de cadres moyens « Polyvalents »*

Vu la délibération du Conseil de Police du 24 février 2022 par laquelle il :

« PREND ACTE de la décision de l'AINPP WILLEMS Sidney, désigné par le Collège de Police en sa séance du 09 février 2022 en qualité de candidat effectif à l'emploi de Cadre moyen « Polyvalent » ouvert par le biais de la mobilité 05/2021 (décision ratifiée par le Conseil de Police de ce 24 février 2022) de NE PAS ACCEPTER l'emploi pour lequel il a été désigné en qualité de candidat effectif DECIDE, faute d'autre candidat déclaré « Apte » par la Commission de Sélection, de ne pas attribuer l'emploi de Cadre moyen « Polyvalent » ouvert par le biais de la 5<sup>e</sup> phase de mobilité 2021 . DECIDE de clôturer la présente procédure de mobilité (05/2021) » ;

Considérant, par conséquent que l'emploi libéré à l'antenne de Welkenraedt par le départ en NAPAP d'un INP de l'antenne est toujours vacant ;

Considérant, de plus, que la zone, malgré ses demandes réitérées, est dans l'impossibilité d'obtenir des détachés de la Police fédérale ;

Considérant qu'afin de garantir la continuité du fonctionnement et de l'encadrement de l'Antenne de Welkenraedt, un INPP a été temporairement détaché en interne de l'antenne de Herve et qu'i est donc urgent de procéder à l'ouverture de cet emploi de cadre moyen « polyvalent » par le biais de la mobilité la plus proche, soit la 5<sup>e</sup> phase 2022 ;

Attendu que les ouvertures d'emplois sont attendues à la Police fédérale pour le 18 novembre 2022 et qu'elles seront publiées le 09 décembre 2022 en vue d'une mise en place espérée le 01 mai 2023 (si l'emploi est attribué par le Conseil de Police du mois de février 2023) ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant position juridique du personnel des services de police, articles VI.II.61 et 62, déterminant la composition de la commission de sélection ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 2009 portant modification du PJPoI concernant la réserve de recrutement dans le cadre de la mobilité ;

Considérant que la réserve de recrutement est automatiquement constituée des candidats déclarés « aptes » dans le cadre de la mobilité ;

Sur proposition du Collège de Police,

**LE CONSEIL**, à l'unanimité des membres présents,

**Article 1<sup>er</sup>.** **DECIDE**, de l'ouverture de 1 (un) emploi pour Cadre Moyen « Polyvalent » dans le cadre de la 5<sup>e</sup> phase de mobilité 2022

**Art.2.** **APPROUVE** le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe

**Art.3.** **DECIDE** de choisir comme modalités de sélection :

- l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitude
- le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection

**Art.4.** **DECIDE**, de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du recrutement d'un Cadre Moyen « Polyvalent » dans le cadre de la 5<sup>e</sup> phase de mobilité 2022 comme suit :

- Le Chef de Corps, Président de la Commission de Sélection  
(Suppléant : Un Officier désigné comme suppléant du Chef de Corps)
- Un officier d'un corps de police locale, Membre de la Commission de Sélection
- Un officier ou cadre moyen d'un corps de police locale, Membre de la Commission de Sélection

-----

L'ordre du jour de la séance publique étant clôturé, le Conseil se réunit à **HUIS CLOS**.

.....

La séance est levée à 19.05 heures.

PAR LE CONSEIL DE POLICE :

La Secrétaire,  
(s) J. VANDERLINDEN

Le Président f.f.,  
(s) JL. NIX

POUR COPIE CONFORME,

Herve, le

PAR LE COLLEGE :

La Secrétaire,

Le Président f.f.,